

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01735
Numéro SIREN : 879 895 167
Nom ou dénomination : A Z AUDITION

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2021 sous le numéro de dépôt 5299

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

A2 - AUDITION

Société par actions simplifiée

CAPITAL: 1 000.00 €

Siège Social 4 bis, Allée VICTOR HUGO 93340 LE RAINCY

RCS BOBIGNY : 879 895 167

L'an deux mille Vingt , et le 22 Décembre à 10 heures, Au siège social.

Le président de la société sus-dénommée se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation régulière de la Présidence, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

La séance est ouverte sous la présidence de

Mme ZAHOUANI Anaïs , président

Propriétaire de Soixante (60) Actions

de 01 à 60

Mme ZAHOUANI Insaf

Propriétaire de Quarante (40) Actions

de 61 à 100

Que le total des parts sociales, présentes ou représentées, est de 100 Actions, soit la totalité des Actions composant le capital social.

En conséquence, le Président déclare l'assemblée régulièrement constituée et comme pouvant valablement délibérer et prendre ses décisions puisque réunissant plus de la moitié des actions sociales.

Puis, il dépose sur le bureau de l'assemblée les documents nécessaires aux délibérations, ayant observé que ceux-ci ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, pendant le délai requis par les dispositions légales, réglementaires et statutaires, ce dont il a donné acte, notamment:

1^{er} Résolution

Le Président a décidé le transfert du siège sociale du 4 bis, Allée Victor HUGO 93340 LE RAINCY AU 111, rue LA FONTAINE 94120 FONTENAY SOUS BOIS

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Signatures

Mme ZAHOUANI Anaïs

Mme ZAHOUANI Insaf



SAS AZ AUDITION

04 bis, Allée VICTOR HUGO

93340 LE RAINCY

RCS BOBIGNY : 879 895 167

LISTE DES ADRESSES DES SIEGES SOCIAUX

1 - siège antérieur à radier

04 bis , Allée VICTOR HUGO

Du 17/12/2019 au 31/12/2020

2 – Transfert au nouveau siège social selon PV 22/12/2020

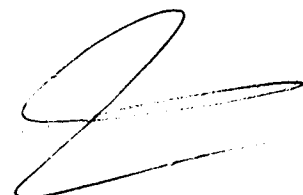
111, rue LA FONTAINE 94120 FONTENAY SOUS BOIS

A partir du 01/01/2021.

3 - Etablissements Principaux où s'exerce l'activité : restent en activités

- 1 Avenue du général DE GAULLE - Centre commercial ROSNY 2 93110 ROSNY S/BOIS
- 2 57 bis , rue de TOCQUEVILLE 75017 PARIS.

SIGNATURE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Z' or 'L' shape with a horizontal stroke extending to the right.

**AZ AUDITION
SAS
Au capital de 1000 €
111 rue La Fontaine
94120 Fontenay Sous bois**

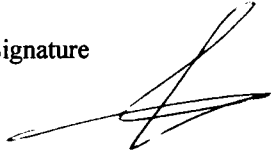
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS DE NUMERAIRE

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Anaïs ZAHOUANI Demeurant au 111 , Rue La Fontaine 94120 Fontenay sous Bois	60	600 euros	600 euros
Madame Insaf ZAHOUANI Demeurant au 111, Rue la Fontaine 94120 Fontenay Sous-Bois	40	400 euros	400 euros
Total	100	1.000 euros	1.000 euros

Certifié exact, sincère et véritable par

- Mme Anaïs ZAHOUANI

Signature



Mme Insaf ZAHOUANI

Signature



Fait à PARIS

Le 22/12/2020

GTC CPETIL

Jay H. & Pascal

B+A - Cont. General 01/15/08

94000 CPETIL

06. 22/12/20

liste de souscripteurs 11

PRITI 11

LB -

AZ AUDITION

SAS

Au capital de 1000 €

111 rue La Fontaine

94120 Fontenay-Sous-Bois

DÉPÔT AU GREFFE DU	
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	03 MARS 2021
SOUS LE N°	5299

Les soussignées,

Madame Anais ZAHOUANI,

Née le 23 Janvier 1995, à PARIS 12^{ème},

Demeurant, 111, rue LA FONTAINE

94120 Fontenay sous Bois

Célibataire non pacsée

Madame Insaf ZAHOUANI

Née le 21/01/1981 à PARIS 12^{ème},

Demeurant 111 rue La Fontaine

94120 Fontenay Sous Bois

Célibataire non pacsée

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles ont décidé de constituer entre elles.

AZ IR

I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays l'activité de :

Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.

Ainsi que :

La conception, le développement, la gestion et la commercialisation, de tous produits liés à l'audio prothèse,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale **AZ AUDITION**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

111, rue LA FONTAINE 94120 FONTENAY SOUS BOIS

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

II. - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les soussignés font les apports suivants :

6.1. Apports en numéraire

- Madame Anaïs ZAHOUANI 600 €
- Madame Insaf ZAHOUANI 400 €

Soit au total, une somme de MILLE EUROS (1.000 Euros),

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1.000,00 euros, sera déposée au crédit du compte ouvert au nom de la Société en création auprès de l'agence Société Générale à Vitry Sur Seine.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2. Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : 1.000 € (MILLE EUROS)
- Apports en nature : . . . NEANT.

TOTAL DES APPORTS : . . . 1000 EUROS.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 EUROS

Il est divisé en 100 actions de 10 (DIX) euros chacune, numérotées de 1 à 100., entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Anaïs ZAHOUANI à concurrence de 60 actions numérotées de 1 à 60
- Insaf ZAHOUANI à concurrence de 40 actions numérotées de 61 à 100 ,

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés a, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel ~~dans les conditions~~ prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

III- DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Article 10 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, apport partiel d'actif, scission ou dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, cession judiciaire, constitution de trusts, réalisation de gage sur titres nantis, liquidation, transmission universelle de patrimoine, changement de contrôle d'un associé, constitution d'usufruit, échange, succession ou donation, liquidation de communautés de biens entre époux.

. **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, à l'exception des bons tels que définis ci-après.

Article 11- Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé tenu par la Société.

Les dispositions des articles 12 et 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé. Les dispositions 12 et 13 ne sont pas applicables en cas de cession d'actions entre associés si la société ne comporte que deux associés.

Article 12 – Préemption

1. Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

De même, toute réalisation de gage sur titres nantis, doit respecter les dispositions du présent article, ainsi que celles de l'article 13.

2. L'associé cédant notifie à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement le solde de la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification à la Société dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, la Société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par la Collectivité des Associés entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ceux-ci s'exercent pleinement et l'associé cédant est libre de réaliser le solde de la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de un (1) mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

6. L'ensemble de ces délais pourra être raccourci sur décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19.

7. Les dispositions du présent article pourront être écartées et ne pas être appliquées sur décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19.

Article 13- . Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la Collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée la Collectivité des Associés de la Société et indiquant le nombre d'actions

dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. La Collectivité des Associés dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la Collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les deux (2) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, les associés bénéficiant d'un droit de préemption, dans les conditions de prix définies ci-après.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs associés, par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les parties pourront, à tout moment convenir des règles et modalités de détermination de la valeur des actions concernées qui s'imposeront à l'expert. Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par la Société. Si le cédant refuse de consigner la somme nécessaire à l'expertise dans le délai de 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Toutes les notifications des demandes, des réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément prévue ci-dessus, sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. L'ensemble de ces délais pourra être raccourci sur décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

IV. - ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 15 – Le Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Le premier président de la société est désigné aux termes des statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple du capital.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale.;

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 16 - directeur général

La collectivité des associés peut nommer à la majorité simple du capital un directeur général, personne physique ou morale.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut-être lié à la société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président et à chaque associé, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du président, prise à la majorité simple du capital. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale.

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le directeur général dispose des pouvoirs délégués par le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Article 17 – Commissaire aux comptes

Le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés, mais seulement lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes est rendue obligatoire par la loi ou les règlements.

Les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 18 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

IV. - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 19 – Décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés :

Décisions prises à l'unanimité :

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la société
 - l'augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite
- la dissolution et liquidation de la société

Décisions prises à la majorité :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation du Directeur Général
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions,
- Approbation des conventions conclues entre la Sociétés et ses dirigeants
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 — Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

V. - RÉSULTATS SOCIAUX

Article 21 — Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2020.

Article 22 — Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 23 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 24 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

VI. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 26 – Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

VII. CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 27 - nomination des dirigeants

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Anaïs ZAHOUANI

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Il représentera la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Article 28 – nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés commissaires aux comptes de la société pour une durée de 6 exercices :

- En qualité de commissaire aux comptes : M.
- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Lesquels ont accepté leur mission par lettre annexée aux présentes.

Article 29 - reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il a été accompli au nom de la société en formation les actes suivants :

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Les soussignés donnent mandat au Président à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la société les engagements nécessaires,
Passer et signer tous actes, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire à la réalisation des acquisitions et à ses conséquences.

Et ce aux clauses et conditions qu'il lui semblera les meilleures dans l'intérêt de la société.
Ces engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - formalités de publicité - pouvoirs - frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 exemplaires, le 22/12/2020

Madame Anaïs ZAHOUANI



Madame Insaf ZAHOUANI

